



**LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE**

DATE DE CONVOCATION

1^{ER} avril 2022

DATE D’AFFICHAGE

1^{ER} avril 2022

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 23

OBJET

**Ajustement de la
délibération n° 2017-XII-XI
relative à la mise en place
du RIFSEEP : régime
indemnitaire tenant
compte des fonctions,
des sujétions et de
l’expertise**

Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Transmise en sous-
préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-deux, le 7 avril à 20 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Salle Jules Menet, étant donné la crise sanitaire actuelle, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs

Mariannick MORVAN, Ariel SHEPS, Claire HERLIN, Stéphane RAYNAL, Françoise BOUSSAT, Guy-Charles HUMBERT, Alain SOUÉDET, Christine DAVOINE, Jacqueline GALEAZZI, José AZEVEDO, Annick BAZIN, Hervé FRANEL, Alexa PELAGE, Marie-Solange GRILLOT, Stéphanie MARTINS VIANA, Rodolphe WELSCH, Stéphane LE PECULIER, Stéphanie CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Étaient absents excusés :

Fleurine BOCQUILLON
Julien CAYZAC
Maria PYRKA
Philippe VAN ROSSOME
Laure CHENU

Donne pouvoir à :

Françoise BOUSSAT
Ariel SHEPS
Marie-Solange GRILLOT
Mariannick MORVAN
Stéphane LE PECULIER

Était (ent) absent (es) :

Sylvain PASTORELLO, Laurent PERTHUIS, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPOUX

DELIBERATION

**AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION N° 2017-XII-XI RELATIVE A LA MISE EN PLACE
DU RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS ET DE L’EXPERTISE**

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1^{er} alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d’emplois de référence à l’Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

CONSIDERANT qu’il appartient à l’assemblée délibérante d’annuler et de remplacer les articles 3, 4, 5 et 6 de la délibération n°2017-XII-XI du 12 décembre 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP selon les modalités ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer la délibération n°2020-2-17 du 7 février 2020 relative à la « prime de fin d’année ».

CONSIDERANT l’avis du comité technique en date du 5 avril 2022,

CONSIDERANT l’avis de la commission des finances 6 avril 2022,

Le Maire propose à l’assemblée d’annuler et de remplacer les articles suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Article 3 : Annule et remplace l'article 3 de la délibération 2017-XII-XI définissant les groupes et les critères :

a) Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emploi à savoir :

- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A,
- 2 groupes de fonction pour les agents de catégorie B,
- 2 groupes de fonction pour les agents de catégorie C.

Les groupes sont hiérarchisés et le groupe 1 est réservé aux postes les plus exigeants

b) Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- La GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

c) Définition des critères pour la part variable (CIA) :

Le CIA rattaché aux missions et responsabilités, sera évalué selon les critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- L'adaptabilité
- La disponibilité :
 - o Les présences occasionnelles constatées au moment d'une charge de travail ponctuelle au sein du service ;
 - o Les absences constatées entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 30 novembre de l'année N (cf article 4b).

Article 4 : Annule et remplace l'article 4 de la délibération 2017-XII-XI précisant les modalités de versement :

a) La part fixe (IFSE) versée mensuellement, est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

b) La part variable (CIA) versée mensuellement, est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

1° elle sera versée en fonction de la manière de servir et au prorata du nombre de jours de présence :

Une partie de la part variable sera réajustée en juin et décembre pour prendre en compte le nombre de jours d'absence.

2° Tous les titulaires, stagiaires et non titulaires sur emploi prévu au tableau des effectifs (quel que soit leur quotité de travail) y auront droit.

Un agent arrivé en cours de mois verra son prorata calculé dès le 1^{er} jour de présence.

3° Tous les non titulaires de droit public ou de droit privé (en remplacement pour maladie, en accroissement temporaire, ...) y auront droit après une présence effective de 6 mois.

4° Tous les agents ayant eu une sanction au cours de la période de calcul, ne pourra avoir accès à ce CIA sur toute l'année en cours.

Article 5 : Annule et remplace l'article 5 de la délibération 2017-XII-XI relatif au sort des primes en cas d'absence :

a) Part Fixe IFSE

- Maintien en cas de congé maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle et temps partiel thérapeutique
- Suspension en cas de congés pour maladie ordinaire hors hospitalisation à raison d'une minoration de 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuel à partir du 31^{ème} jour d'absence non consécutif sur l'année civile, ainsi qu'en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie.

b) Part Variable CIA

- Maintien en cas de jours d'enfants malades, congé paternité, adoption et temps partiel thérapeutique.
- Suspension en cas de congés pour maladie ordinaire hors hospitalisation à raison d'une minoration de 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuel à partir du 31^{ème} jour d'absence non consécutif sur l'année civile.
- Suspension en cas de congé de maternité, accident du travail, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie et maladie professionnelle.

Article 6 : Suppression de l'article 6 lié au « maintien à titre personnel »

NB : Situation antérieure à la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE

- **DÉCIDE** d'adopter l'ajustement de la délibération n°2017-XII-XI du 18 décembre 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP et notamment les articles cités ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022.

- **PRECISE** que la délibération n°2020-2-17 du 7 février 2020 portant sur la « prime de fin d'année » est abrogée.
- **DIT** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre.
Pour copie conforme



Le Maire.
Mariannick MORVAN